

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARDON ET COUCHOUD

ZI de Dagneux - Chemin de la Plaine
01120 DAGNEUX

Références : 2024-RAP-S4089
Code AIOT : 0006102080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement CHARDON ET COUCHOUD implanté ZI de Dagneux, Chemin de la Plaine, 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 19/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale « Coup de poing » sur le contrôle des rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'action nationale « PFAS ». Cette inspection a également pour objet de vérifier les travaux réalisés par l'exploitant afin de mettre en conformité l'alimentation en gaz de ses installations et le système de détection associé, dont la non-conformité à l'issue de l'inspection du 20 juillet 2022 avait conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARDON ET COUCHOUD
- ZI de Dagneux - Chemin de la Plaine - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Chardon et Couchoud est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces métalliques, principalement pour le domaine de l'automobile. L'entreprise est implantée à Dagneux depuis 1984. Le site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mars 2010.

Thèmes de l'inspection : Action régionale « Coup de poing - Rejets aqueux 2024 » et action nationale « PFAS 2024 ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, articles 4.3.7 et 4.3.9	Demande d'action corrective	3 mois
15	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.6.2.1	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.6.2.3	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
11	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
13	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Alimentation en gaz	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets aqueux industriels est réalisé de manière satisfaisante avec du matériel adapté et en ayant recours à des laboratoires agréés en complément des analyses journalières réalisées en interne.

Par rapport aux résultats de 2023, quelques non-conformités subsistent notamment sur les flux en DCO, aluminium et Cr III. Un nouveau plan d'actions est en cours pour y remédier.

L'exploitant a bien mis en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel PFAS du 20 juin 2023.

Le dispositif d'alimentation en gaz et son système de détection de fuite au niveau des lignes de production sont aujourd'hui conformes à la réglementation. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux plans mis à jour en 2015 : plan général extérieur montrant les réseaux d'eaux pluviales, industrielles et eau potable et plan de l'intérieur des ateliers de production avec les canalisations d'eaux usées industrielles. Le plan général des réseaux n'est pas exhaustif : <ul style="list-style-type: none">• il mentionne uniquement les eaux usées sanitaires et leur raccordement au réseau communal et ne fait pas apparaître la canalisation de sortie de la station de traitement des eaux industrielles vers les bassins extérieurs de stockage,• le point de rejet au milieu naturel n'est pas indiqué,• il manque le raccordement en eau potable aux bâtiments,• les points de prélèvement pour les analyses réglementaires ne sont pas repérés sur les plans. Le plan des eaux usées industrielles à l'intérieur des bâtiments de production présente deux erreurs : <ul style="list-style-type: none">• il manque une canalisation de rejet des eaux usées au niveau d'une ligne de production,• une canalisation apparaît encore alors qu'elle a été supprimée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter les plans des réseaux de son site et de corriger les deux erreurs observées. Les documents actualisés seront transmis sous un délai maximal de 3 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le contrôle visuel au point de rejet au milieu naturel (canal de la Surène, puis lac des Brotteaux à Thil) n'a pas mis en évidence de trace de pollution. À noter que le rejet est effectué par activation du pompage dans les bassins. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées en 2023 conclut au bon fonctionnement du débitmètre et du préleveur de l'industriel. Le contrôle visuel réalisé le jour de l'inspection a permis de constater la propreté des installations de prélèvement et leur accès facile.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Eaux usées industrielles : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. La surveillance journalière assurée par l'exploitant est sur les paramètres : DCO, CrVI, Fe, Ni, ZN, CrIII, Al, Nitrites et F. Une mesure trimestrielle doit être réalisée sur tous les paramètres par un prestataire extérieur accrédité. Eaux pluviales : Une mesure annuelle sur les paramètres MEST, DBO ₅ , DCO et Hydrocarbures est exigée.
Constats : Les eaux usées industrielles sont contrôlées aux fréquences définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En revanche, l'exploitant a omis d'analyser le trichlorométhane, polluant spécifique du secteur d'activité, paramètre exigé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats d'analyses des eaux pluviales rejetées. L'exploitant devra inclure le trichlorométhane dans le programme d'analyses trimestrielles et réaliser une analyse du point de rejet des eaux pluviales. Les résultats seront transmis sous GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par les articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2010 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260). Article 58-IV de l'arrêté du 02 février 1998 (rendu d'application obligatoire par l'AMPG du 30 juin 2006) : « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la précédente inspection du 15 novembre 2023, il avait été constaté, sur la période de juin 2023 à octobre 2023, des dépassements sur les paramètres Al, Cr III et DCO et quelques dépassements ponctuels en concentration sur le paramètre Ni (suivi journalier). Après avoir recherché les causes de ces dépassements (action insatisfaisante d'un coagulant à la station de traitement), un plan d'actions correctives a été mis en œuvre (notamment travail sur la concentration et la fréquence d'injection des produits de traitement, ainsi que le temps d'action des produits, changement des toiles des plateaux du filtre à presse et de l'électrovanne pour renvoyer l'eau de nettoyage en début de station). Les résultats d'autosurveillance de novembre 2023 attestent de l'efficacité du plan d'actions et de l'absence de dépassement. De nouveaux dépassements, uniquement sur le flux, sur les paramètres Al, Cr III et DCO sont observés de décembre 2023 à février 2024. L'exploitant indique que la solution trouvée avec le fournisseur de produits chimiques de la station de traitement n'est à ce jour pas satisfaisante et pérenne, car elle engendre une surconsommation excessive d'acide pour rectifier le pH. Un nouveau travail, basé sur la temporisation des différents flux pollués générés par les différentes lignes de production, est engagé pour trouver une solution pérenne. L'exploitant a bien recherché et identifié les causes des dépassements observés, mais une solution pérenne, sans générer de consommation excessive de produits chimiques, pour respecter les valeurs limites d'émission quel que soit le volume d'eaux usées industrielles à traiter nécessite plus de temps et d'essais de recherche. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant ses obligations de résultats et lui demande de mettre en œuvre, sous un délai maximal de 3 mois, le nouveau plan d'actions élaboré afin de respecter en permanence les valeurs limites de rejet au milieu naturel en concentration, mais aussi en flux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet correctement ses résultats d'autosurveillance sous GIDAF.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 4.3.6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Le système installé sur site permet des prélèvements proportionnels au débit sur 24h, avec enregistrement. La conservation des échantillons est réalisée dans une armoire réfrigérée à 4°C.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant réalise son autosurveillance journalière en interne.

Pour son autosurveillance trimestrielle, l'exploitant fait appel à un laboratoire agréé et accrédité COFRAC (WESSLING FRANCE – Saint-Quentin Fallavier) pour la matrice Eaux résiduelles sur les paramètres concernés.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation.

Constats :

L'exploitant réalise en interne la surveillance des paramètres à analyse journalière fixés par arrêté préfectoral.

Tous les trimestres, le laboratoire agréé Wessling France transmet à l'exploitant ses flacons et programme un envoi en réfrigéré pour réaliser l'analyse de l'ensemble des paramètres.

L'exploitant compare ses résultats d'analyses internes avec ceux du laboratoire agréé.

En complément, tous les deux ans, l'agence de l'eau RMC fait intervenir le laboratoire APAVE sur le site de l'exploitant pour contrôler son débitmètre et refaire des analyses sur la base d'un prélèvement fait par l'exploitant.

Enfin, un contrôle inopiné (prélèvement et analyse) par le laboratoire CERECO (laboratoire agréé) a eu lieu en juin 2023, ce qui a permis à l'exploitant de comparer ses méthodes de prélèvement et d'analyse, car il a réalisé en même temps un prélèvement et des analyses avec son dispositif interne. Ce contrôle inopiné vaut contrôle de recalage pour l'exploitant.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un tableau reprenant la liste des produits contenant des PFAS susceptibles d'être ou d'avoir été rejetés par l'établissement. L'établissement utilise 10 produits contenant du teflon (PTFE) pouvant se dégrader à haute température en PFOA.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Les trois campagnes d'analyses PFAS requises ont été réalisées les 18/19 décembre 2023, les 10/11 janvier 2024 et les 16/17 février 2024 à la sortie de station de traitement des eaux usées industrielles issues des lignes de production du site. C'est le seul point identifié susceptible de rejeter des eaux contaminées aux PFAS.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le prélèvement a été réalisé par le laboratoire CERECO - Chasse-sur-Rhône, disposant d'une attestation COFRAC valide jusqu'au 31/01/2026 pour le prélèvement. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB - Deventer aux Pays-Bas disposant d'une attestation d'accréditation, reconnue par le COFRAC, valide jusqu'au 01/09/2024 pour les analyses.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation, avant toute dilution, à partir d'un échantillonnage sur 24 heures.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/l est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/l, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Le rapport d'analyses présenté correspondant au prélèvement de décembre 2023 fait état du respect des limites de quantification exigées.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats de la campagne d'analyses PFAS des 18/19 décembre 2023 ont bien été saisis sous GIDAF, mais pas ceux des autres campagnes. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées disposer des résultats de la campagne des 16/17 février 2024, mais pas de ceux de la campagne des 10/11 janvier 2024. Avant de saisir les résultats de la campagne n°3, l'exploitant veut se renseigner auprès des laboratoires sollicités pour comprendre pourquoi les résultats de la campagne n°2 ne sont pas encore disponibles.
L'inspection des installations classées invite l'exploitant à questionner les laboratoires intervenants et à saisir a minima les résultats de la campagne de février 2024. L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 16 : Alimentation en gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et sécurité
Prescription contrôlée : La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater : <ul style="list-style-type: none">• l'installation des deux électrovannes exigées,• la réalisation des travaux de mise en conformité (pose d'un détecteur de gaz au-dessus de chaque brûleur avec deux niveaux d'alarme (alerte, puis asservissement à la coupure de l'alimentation en gaz)) par la société SECURIPRO. D'après les justificatifs présentés, l'installation a été mise en service le 18 janvier 2024, soit avant le délai supplémentaire accordé jusqu'au 19 février 2024. L'exploitant ayant mis en conformité son installation dans le délai imparti, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 12 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure